

**Règlement ministériel 8 février 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 au lieudit « Fuussekaul » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers au lieudit « Fuussekaul » sur la N15, il y a lieu de réglementer la circulation;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N15 au lieudit « Fuussekaul » (P.K. 9 440 – 9 800) est réglementée comme suit :

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 18 février 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 février 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**